

Arrêt

n° 262 842 du 25 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 13
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 31 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. MILLER *locum tenens* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2010.

1.2. Les 14 mai 2017, 17 octobre 2011, 3 mars 2012, 17 mars 2012, 14 avril 2012, 4 août 2012, 20 octobre 2012, 28 octobre 2012, 25 novembre 2012, 1er janvier 2013, 5 avril 2013, 16 avril 2013, 2 juillet 2013, 3 septembre 2013, 7 novembre 2013, 23 décembre 2013, 19 avril 2014, 16 juin 2014, 17 décembre 2014, 27 juillet 2015, 14 septembre 2015, 4 décembre 2015, 1er août 2016 et 1er février 2017, la partie requérante se voit délivrer des ordres de quitter le territoire sous différents alias.

Le 27 juillet 2015, elle fait également l'objet d'une première interdiction d'entrée de huit ans.

1.3. Le 31 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de quinze ans (annexe 13sexies).

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) a été exécuté le 1^{er} février 2019.

L'interdiction d'entrée, qui constitue le seul acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

☒ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 15 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, de recel et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 15.03.2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement, avec arrestation immédiate. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, de vol surpris en flagrant délit-des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, faits pour lesquels il a été condamné le 22.12.2016 par le tribunal correctionnel de Gand à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de recel et de vol simple, faits pour lesquels il a été condamné le 11.04.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de séjour illégal, fait pour lequel il a été condamné le 11.04.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les armes et de coups et blessures volontaires, faits pour lesquels il a été condamné le 24.06.2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 21.06.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 9 mois d'emprisonnement. Eu égard à la gravité et répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu du 17.07.2018 ne pas avoir de famille ni de relation durable en Belgique. L'article 8 de la CEDH n'est donc pas d'application. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé déclare avoir des problèmes de santé mais ne pas avoir besoin d'un médecin. Il ne mentionne pas de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier aurait une crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée. »

1.4. Il résulte des informations mises à la disposition du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») que la décision d'éloignement du 31 octobre 2018 a été exécutée le 1^{er} février 2019.

2. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Après avoir reproduit la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles elle a considéré qu'elle constitue « une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ». Elle estime que l'acte attaqué est mal motivé sur ce point.

Elle liste ensuite les nombreuses condamnations dont elle a fait l'objet en Belgique et fait valoir que ces faits sont « relativement "mineurs" [sic] », et qu'ils ne peuvent justifier une interdiction d'entrée totalement disproportionnée de 15 ans.

Elle considère que la partie défenderesse aurait dû étayer davantage les raisons pour lesquelles elle considère que la partie requérante constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, dès lors que le simple constat d'une condamnation définitive ne peut suffire à justifier la menace sérieuse et actuelle, et que mis à part le fait qu'elle se soit rendue coupable de plusieurs infractions pénales, la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction très sévère « de huit [sic] années d'interdiction d'entrée sur le territoire », dès lors qu'elle est dans l'impossibilité de comprendre quel critère, fait ou élément a permis d'arriver à « une interdiction aussi forte de dix [sic] ans ».

3.3. Elle reproduit ensuite le contenu du premier paragraphe de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, et fait valoir que le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans est néanmoins circonscrit : une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant de pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

À l'appui de son argumentation, elle cite un extrait des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, et formule des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle conclut que le constat qui fonde l'acte attaqué – selon lequel « *l'intéressé[e] constitue une menace grave pour l'ordre public* » – est entièrement déduit « du seul constat de la [sic] condamnation dont [elle] a fait l'objet, en raison d'une [sic] infraction commise [...], sans autre précision permettant de comprendre sur quels éléments – autres que l'existence-même de ces condamnation et infraction – la partie défenderesse s'est appuyée pour affirmer le risque vanté ». Elle estime qu'aucun élément concernant la nature et la gravité « des actes » n'a été mentionné dans l'acte attaqué, hormis la seule mention des condamnations pénales.

Elle en déduit que la partie défenderesse n'a pas motivé correctement l'acte attaqué conformément à la législation applicable, qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation en infligeant une interdiction d'entrée de 15 ans au motif que la partie requérante a été condamnée « pour des faits de vol, de violence et de séjour illégal ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente,

d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'occurrence, l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à quinze ans, après avoir relevé, notamment, que la partie requérante s'est rendue coupable :

- « *de vol simple, de recel et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 15.03.2018 [...] à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement* » ;
- « *de vol avec violences ou menaces, de vol surpris en flagrant délit-des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, faits pour lesquels il a été condamné le 22.12.2016 [...] à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement* » ;
- « *de recel et de vol simple, faits pour lesquels il a été condamné le 11.04.2016 [...] à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement* »
- « *de séjour illégal, fait pour lequel il a été condamné le 11.04.2016 [...] à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement* » ;
- « *d'infraction à la loi sur les armes et de coups et blessures volontaires, faits pour lesquels il a été condamné le 24.06.2015 [...] à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement* » ;
- « *de vol, fait pour lequel il a été condamné le 21.06.2012 [...] à une peine devenue définitive de 9 mois d'emprisonnement* ».

La partie défenderesse a estimé que, « *Eu égard à la gravité et répétition de ces faits* [le Conseil souligne], on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se

En se bornant à affirmer, de surcroit de manière péremptoire, que les faits qui lui sont reprochés sont « relativement "mineurs" [sic] », et que la partie défenderesse ne pouvait en déduire une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

4.3. Il convient tout d'abord de relever que la partie requérante ne conteste pas les condamnations reprises dans la motivation de l'acte attaqué. Elle se borne, dans un premier temps, à questionner la gravité des faits qui lui sont reprochés, et, dans un second temps, à critiquer l'appréciation que la partie défenderesse en a donnée quant à la menace grave à l'ordre public qu'elle représente.

Or, le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à constater la gravité des faits, mais qu'elle a également pris en considération leur répétition, élément qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Il ressort clairement, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse s'est fondée sur les condamnations - listées *in extenso* au sein même de la motivation, et détaillées quant à leur nature et la durée de la peine infligée - leur gravité et leur répétition pour considérer que la partie requérante, par son comportement, compromet très gravement l'ordre public. Elle ne s'est donc pas limitée au « simple constat d'une condamnation définitive », mais elle a fait usage de son large pouvoir d'appréciation pour évaluer le danger à l'ordre public que représente la partie requérante.

La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des faits relatifs à sa situation ni qu'elle aurait insuffisamment motivé sa décision à cet

égard. Elle ne fait pas état de circonstances qui lui sont propres, et dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte. Elle ne démontre donc pas en quoi la durée de l'interdiction d'entrée serait disproportionnée par rapport à de telles circonstances.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu raisonnablement constater le caractère répété et grave des infractions commises par la partie requérante, et estimer que la partie requérante, par son comportement, doit être considérée comme pouvant compromettre très gravement l'ordre public.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT